

République Française

-----  
Nouvelle-Calédonie

-----  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE DE PROVINCE**

N°10-99 /APS  
Du 15 juin 1999

**AMPLIATIONS :**

COM DEL.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement .....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	1
TRESORIER.....	1
DPFD.....	4
JONC.....	1

**DELIBERATION**

**rendant applicable aux collaborateurs de cabinet des membres de l'assemblée et de l'exécutif de la province sud la délibération de la commission permanente du Congrès n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet.**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'article 3-1 du règlement intérieur de l'assemblée de province,

Vu la délibération de la commission permanente du congrès n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 15 JUIN 1999 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La délibération susvisée n°100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet, à l'exception des articles 6 et 17, est rendue applicable aux collaborateurs de cabinet des membres de l'assemblée de province et de l'exécutif de la province sud conformément aux dispositions du deuxième alinéa de son article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 2 : dispositions transitoires

Les collaborateurs de cabinet qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont régis par un contrat à durée déterminée ne pourront être recrutés, à l'issue de leur contrat, que sur la base des présentes dispositions. Toutefois, ils ont la possibilité d'opter immédiatement pour le présent statut.

Les collaborateurs de cabinet qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont régis par un contrat à durée indéterminée peuvent opter pour le présent statut. Ils percevront, le cas échéant, une indemnité différentielle.

Il est tenu compte de la durée des fonctions antérieures pour l'application des articles 7, 8, 11 et 14.

Les collaborateurs de cabinet recrutés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération seront soumis aux dispositions du présent statut.

### ARTICLE 3

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRESIDENT DE SEANCE